

Gouvernement du Québec

Décret 770-96, 19 juin 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988, 553-89 du 12 avril 1989, 1577-90 du 7 novembre 1990, 769-92 du 20 mai 1992, 1296-93 du 8 septembre 1993 et 425-95 du 29 mars 1995, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par l'insertion, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1^o, après les mots « d'un établissement », des mots « ou d'un centre de ravitaillement »;

2^o par l'insertion, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe 1^o, après les mots « produits pétroliers », des mots « ou de ses dérivés ».

2. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.02.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés selon les modalités prévues à l'article 6.03: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de Dollard, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, les 24, 26 et 31 décembre. ».

3. Les articles 5.03, 5.05, 5.06 et 5.07 de ce décret sont abrogés.

4. Les articles 6.02 et 6.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **6.02.** Le salarié a droit aux congés annuels suivants établis selon la période de service continu accumulée au 30 avril de l'année de référence:

Période de service continu	Durée du congé annuel
de moins d'un an	1 jour de congé par mois de service continu jusqu'à un maximum de 10 jours;
d'au moins un an, mais de moins de 5 ans	2 semaines;
d'au moins 5 ans mais de moins de 15 ans	3 semaines;
de 15 ans et plus	4 semaines.

6.03.

1^o Montant de l'indemnité: À la fin de chaque semaine, l'employeur crédite à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité du congé annuel et des jours fériés et chômés, une somme égale à 10,36 % du salaire gagné pour le travail effectué durant cette semaine, soit 6,36 % pour le congé annuel et 4 % pour les jours fériés et chômés.

2^o Obligation de l'employeur: L'employeur transmet, au comité paritaire, avec son rapport mensuel, les montants portés au crédit de chacun de ses salariés.

3^o Versement de l'indemnité: Les deux périodes de référence suivantes sont établies aux fins du versement aux salariés de l'indemnité applicable à leur congé annuel et aux jours fériés et chômés:

a) une première période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 avril;

b) une deuxième période s'étendant du 1^{er} mai au 31 décembre.

Le Comité paritaire verse au salarié l'indemnité qu'il a perçue pendant la deuxième période de référence, en un seul versement, par chèque expédié par la poste à sa dernière adresse connue, avant le 15 juillet qui suit cette période de référence.

Le Comité paritaire verse au salarié l'indemnité qu'il a perçue pendant la première période de référence, en un seul versement, par chèque expédié par la poste à sa dernière adresse connue, à la fin de novembre qui suit cette période de référence.

4^o Dérogation: Toutefois, si un salarié décède, le liquidateur de sa succession peut réclamer en tout temps du Comité paritaire les indemnités de congé et de jours fériés et chômés qui lui sont dues.

5. Les articles 6.07 et 6.08 de ce décret sont abrogés.

6. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Les taux horaires minimum payables aux salariés sont établis comme suit pour chaque classe d'emploi:

Classes d'emploi**À compter
du 96 07 18****À compter
du 96 12 31**

a) mécanicien de service, mécanicien d'installation (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion citerne:

A	20,95 \$	21,47 \$
B	17,32 \$	17,75 \$
C	14,53 \$	14,89 \$

b) manoeuvre 12,07 \$ 12,37 \$

c) étudiant 9,09 \$ 9,09 \$. ».

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 11.07, du suivant:

« 11.08. Régime de retraite

1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés est de 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci.

L'employeur déduit de chaque paye de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit annuellement de cotiser. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée.

2^o L'employeur transmet au Comité paritaire, avant le 15^e jour de chaque mois, sa contribution et celle de ses salariés pour le mois qui précède.

3^o La participation d'un salarié au régime de retraite prend fin lorsqu'aucune cotisation n'est versée au fonds durant une année civile complète.

4^o La participation à ce régime de retraite est volontaire pour toute entreprise dont l'employeur et les salariés ont, en date du 20 décembre 1995, convenu d'un régime de retraite comparable quant aux bénéfices accordés par ce régime.

5^o Le Comité paritaire choisit l'institution financière qui administre le régime de retraite simplifié.

6^o Les frais d'administration chargés par l'institution financière, autres que les frais relatifs aux placements, seront à la charge des participants.

7^o Le fonctionnement du régime de retraite prévu à la présente section est assujéti aux dispositions du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de

certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1160-90 du 8 août 1990 et ses modifications.».

8. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois d'octobre de l'année 1996 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente.».

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25738